



2024

Calendrier de l'aveant
Droit social

14



Une salariée ayant travaillé pendant son congé maternité doit-elle apporter la preuve d'un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts ?

“Non”, d'après la Cour de cassation !

En l'espèce, une salariée saisit le Conseil de prud'hommes afin d'obtenir des dommages et intérêts pour avoir travaillé pour son employeur alors que son contrat de travail était suspendu pour cause de maternité.

La Cour d'appel déboute la salariée de sa demande en dommages et intérêts au motif qu'elle ne justifie **d'aucun préjudice** résultant du **manquement de son employeur de suspendre toute prestation de travail pendant son congé maternité**.

La Cour de cassation rejette le raisonnement des juges du fond en estimant que le **seul constat** du manquement de l'employeur de suspendre toute prestation de travail durant un congé maternité cause **nécessairement un préjudice pour la salariée donnant ainsi droit à des dommages et intérêts**.

Cass. soc., 4 septembre 2024, n° 22-16.129



Durée du congé maternité

Le congé maternité permet à toute salariée enceinte de bénéficier d'un repos rémunéré pendant et après la grossesse.

DUREE

	Avant l'accouchement	Après l'accouchement	Total
Cas général :			
1re ou 2e naissance	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3e naissance	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Naissance de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Naissance simultanée de plus de deux enfants	24 semaines	22 semaines	46 semaines





POUR TOUTE QUESTION

Marie-Véronique Lumeau

Avocat au Barreau de Paris

mvlumeau@woogassocies.com

Tel : 01 44 69 25 50

